



Direction régionale des  
entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du travail et  
de l'emploi Nouvelle  
Aquitaine

Unité Départementale de la  
Charente-Maritime

Inspection du travail

2ème unité de contrôle de la  
Charente-Maritime

Réf. : DB/JP

N° IDOINE : 2020-0623932-3

## DÉCISION

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle - Aquitaine,

**Vu** le code du travail notamment les articles L3121-20, L3121-21 et R3121-8 à R3121-10,

**Vu** les articles L713-1, L713-13 et R713-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs aux dépassements de la durée de travail maximale hebdomadaire absolue,

**Vu** le règlement CE n° 561-2006, du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation dans le domaine des transports par route,

**Vu** l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail en agriculture,

**Vu** la convention collective départementale concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés, de viticulture, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les entreprises de travaux agricoles et forestiers ayant leur siège en Charente-Maritime,

**Vu** la décision de la DIRECCTE n° 2020-T-NA-07 en date du 27 mars 2020 portant délégation de signature,

**Vu** la demande de dépassement à la durée hebdomadaire maximale absolue formulée le 15 juin 2020 par la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricole Charente-Maritime – 2 avenue de Fétilly – 17074 LA ROCHELLE CEDEX 9, en vue de faire bénéficier ses adhérents d'une dérogation à la durée maximale absolue du travail fixée à 48 heures, jusqu'à 60 heures sur plusieurs semaines glissantes continues ou discontinues en fonctions des productions et périodes de leur récolte,

**Considérant** que les périodes de récolte nécessitent un surcroît de travail, le dépassement de l'horaire maximal absolu et la prise du repos hebdomadaire par roulement,

**Considérant** que le surcroît exceptionnel d'activité ne peut être entièrement absorbé par le recrutement de personnel supplémentaire dans les entreprises concernées durant la période en cause,

**Considérant** les dispositions réglementaires qui prévoient notamment :

- qu'en cas de travaux dont l'exécution ne peut être différée, il est autorisé de dépasser, pendant une période limitée, le plafond de 48 heures par semaine sans porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine,

- que lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, le jour de repos hebdomadaire peut être un autre jour que le dimanche, sous réserve que le jour de repos tombe le dimanche au moins une fois sur quatre,
- que le repos hebdomadaire sera de 24 heures consécutives auquel s'ajoute le repos quotidien de 11 heures,
- que la durée quotidienne peut être dépassée de 2 heures pendant un maximum de six jours consécutifs avec une information immédiate auprès de l'inspection du travail,
- que le temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que le salarié ne bénéficie de pause d'une durée minimale de vingt minutes,
- que les dispositions spécifiques aux chauffeurs soient respectées sur la conduite et le repos,
- que cette dérogation n'est pas applicable aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.
- que le temps de travail soit enregistré et susceptible de faire l'objet d'un contrôle,

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Les adhérents de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Charente-Maritime sont autorisés à faire travailler leurs salariés une durée du travail supérieure à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, dans la limite de 60 heures pour les activités et les périodes suivantes :

#### **Grandes cultures : 3 semaines pour chacune des 2 périodes suivantes :**

- Du 22 juin au 22 août 2020 : récoltes de blé, orge, colza
- Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2020 : récoltes de tournesol, maïs, sorgho, millet

#### **Cultures spécialisées : 4 semaines pour chacune des 2 périodes suivantes :**

- Du 22 juin au 15 septembre 2020 : récoltes de melons et tabac
- Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2020 : récoltes de pommes et poires

#### **Viticulture : 4 semaines pour la période suivante :**

- du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2020 : récolte

#### **Champignons : 4 semaines pour la période suivante**

- 15 novembre 2020 au 16 janvier 2021 pour la cueillette et le conditionnement

### **Article 2 :**

La présente autorisation de dépassement est assortie de l'obligation pour les employeurs :

- de verser aux salariés les majorations, contreparties obligatoires en repos légaux et prévus par la convention collective des exploitations agricoles de Charente-Maritime,

.../...

- et en outre, de faire bénéficier les salariés concernés de la mesure compensatoire suivante : **25 % de repos supplémentaires payé pour les heures effectuées de la 49ème à la 60ème heure hebdomadaire**. Ce repos supplémentaire doit être pris avant l'expiration de la période annuelle concernée. Ce repos supplémentaire s'ajoute au paiement des heures supplémentaires ou au repos compensateur de remplacement pratiqué.

**Article 3 :**

**Toute entreprise ne peut en user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe et le transmet à l'agent de contrôle compétent de la DIRECCTE de Charente Maritime.**

**Article 4 :**

Toute entreprise se prévalant de la présente décision devra fournir, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, un bilan nominatif de l'utilisation de cette autorisation de dépassement (dans les 3 mois qui suivent la fin de la période dérogatoire).

**Article 5 :**

La présente décision est révoquée à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître.

**Article 6 :**

La présente décision devra être affichée dans les entreprises concernées et les salariés devront en être informés.

Fait à La Rochelle, le 22 juin 2020.

Pour le Directeur et par délégation,

Le Responsable par intérim de l'Unité départementale,  
Responsable Unités de Contrôle,

Thomas DUCROT

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'un :

- recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail – Direction Générale du Travail - Bureau des recours DASC2 – 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15,
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de POITIERS – 15, rue de Blossac – 86000 POITIERS.

Cette décision devra être jointe à votre recours.

